

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 65 (1939)
Heft: 25

Artikel: Problèmes actuels des concours d'architecture
Autor: Piccard, M. / Loup, R. / Perrelet, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-50025>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

arrêtera pas. La chose a été réalisée déjà à Chardonne par exemple. C'est ainsi qu'une voie de détournement par le sud ferait gagner du temps aux usagers de la route et éviterait à la Rue du Lac un trafic pour lequel elle n'a pas été conçue.

D'une façon générale, les rues ont été bien aménagées comme par exemple l'Avenue des Bains qui est très jolie, tout comme l'Avenue des Remparts. M. Gilliard, ingénieur de la ville, envisage la création d'un terre-plein au centre de la Rue de la Plaine avec une voie montante et une voie descendante. C'est là une excellente chose, en raison de la largeur de cette rue, et qui ne peut que contribuer à lui donner du cachet.

Au sujet des édifices publics, nous avons déjà eu l'occasion de remarquer qu'ils sont en général fort bien placés. On aurait pu faire une remarque au sujet de l'emplacement des Abattoirs, mais elle ne s'impose plus guère puisque de nouvelles installations seront édifiées dans le quartier industriel, par M. H. Decoppet, architecte E. P. F., assurant le raccordement au chemin de fer. La Caserne est un édifice ancien, construit en plusieurs fois et qui ne répond plus guère aux nécessités actuelles. Avec cela elle est située à un emplacement peu pratique. La construction d'un édifice moderne s'impose, situé à proximité d'une plaine d'exercice. Cette solution radicale, la seule admissible, assurerait à nos troupes du génie une seconde place d'armes équivalente à celle de Brougg ! Que dire de la gare, sinon qu'il est fort souhaitable que le jour où les C. F. F. disposeront des crédits nécessaires, ils seront bien inspirés en remplaçant l'édifice légué en son temps par la Compagnie du Jura-Simplon, par un édifice confortable et dont les quais soient à l'abri de la bise !

Il est au coin de la Place Pestalozzi et de la Rue du Casino, faisant pendant au Poste de police, un édifice classique qui n'est pas sans caractère et qui est très peu en rapport avec l'usage auquel il est affecté actuellement. Cette construction, dont l'aspect extérieur conviendrait parfaitement à un édifice officiel, abriterait avantageusement des services comme la Justice de Paix, et le Receveur de l'Etat par exemple, aujourd'hui éparsillés dans des maisons particulières, ne leur donnant pas la dignité qui devrait leur revenir. Cela contribuerait à faire de la Place Pestalozzi le *Centre civique* de la ville, tous les services officiels étant réunis. Il est de toute façon souhaitable que les services publics se trouvent dans des édifices exprimant leur destination par un caractère architectural. L'emplacement choisi doit être une manière de « point stratégique », c'est-à-dire facile à atteindre et à découvrir pour les usagers, tout en meublant la localité. Ceci semble être un lien commun et cette simple logique est méconnue le plus souvent ; combien de fois ne découvre-t-on pas un Temple — c'est le cas à Yverdon pour celui de l'Eglise libre — en bordure d'une rue quelconque, occupant l'emplacement d'une maison particulière, mais ne convenant pas pour à édifice qui doit s'affirmer, au contraire.

Pris dans son ensemble, Yverdon est une des cités vaudoises qui présente le plus d'intérêt non seulement par son tracé, mais également pour son architecture, et qui mérite de retenir l'attention. Cette petite étude n'a pas la prétention d'être une solution donnée à un problème, mais simplement un essai sur une question intéressante entre toutes.

Problèmes actuels des concours d'architecture

par M. PICCARD, R. LOUP, J. PERRELET, L. STALÉ,
architectes à Lausanne.

Etude classée en premier rang au VIII^e Concours de la Fondation Geiser¹

Le présent travail a pour but une réforme de l'institution des concours et présente des suggestions pour l'amélioration du régulatif, dont le texte comporte des lacunes et dont l'*application* laisse en pratique beaucoup à désirer.

Nous nous proposons donc de :

- I. Déterminer les raisons initiales des concours d'architecture.
- II. Critiquer les principes en vigueur de l'organisation actuelle et faire des suggestions en vue d'établir par la suite un régulatif plus complet et amélioré.
- III. Déterminer les droits des concurrents à l'égard du prononcé du jury.

Chapitre I. — Détermination des raisons initiales des concours d'architecture.

Un concours d'architecture a pour but de procurer au promoteur de celui-ci des idées, des plans, et un architecte pour la réalisation de la meilleure solution du problème qu'il s'est proposé de résoudre.

Le concours permettra au maître de l'ouvrage d'obtenir un grand nombre de solutions de ce problème, afin de pouvoir choisir la meilleure d'entre elles. Car il est sous-entendu que la meilleure des solutions présentées doit faire l'objet de l'exécution future.

Il convient donc de déterminer quelles sont les conditions nécessaires pour que le projet primé représente le meilleur parti possible du problème posé. Ceci dépend essentiellement de trois facteurs qui seront traités au chap. II :

- a) de l'organisation du concours, p. 319 ;
- b) de la participation au concours, p. 322 ;
- c) de la composition du jury, p. 322.

Chapitre II. — Critique des principes en vigueur de l'organisation actuelle et suggestions en vue d'établir par la suite un régulatif plus complet et amélioré.

Dans ce chapitre, nous mettons en parallèle la critique et les suggestions, en admettant comme base l'organisation de concours dans l'ordre suivant :

¹ Le programme du VIII^e Concours Geiser, organisé par la Société suisse des ingénieurs et des architectes, fut donné au *Bulletin technique* du 6 mai 1939, p. 122. Le palmarès figure à notre numéro du 21 octobre 1939, p. 279. On trouvera le rapport du Jury à la page 287 du numéro du 4 novembre 1939. L'étude de MM. Schwertz et Lesemann, également classée en premier rang a été publiée dans les « Bulletins » des 18 novembre et 2 décembre 1939. (Réd.).

a) L'organisation du concours.

- § 1. Elaboration d'un programme provisoire.
- § 2. Choix d'un architecte-conseil agréé par la Commission de concours.
- § 3. Choix du terrain.
- § 4. Forme et type du concours à adopter.
- § 5. Elaboration éventuelle d'un avant-projet sur le terrain choisi.
- § 6. Choix du jury.
- § 7. Le jury examine les décisions du maître de l'ouvrage.
- § 8. Le jury élabore le programme définitif.
- § 9. Il présente ce programme à la commission de concours.
- § 10. Le concours est ouvert.
- § 11. Rédaction du questionnaire, puis des réponses à celui-ci.
- § 12. Examen des projets.
- § 13. Jugement.
- § 14. Rapport du jury.
- § 15. Ratification du jugement par la commission de concours.

§ 1. Elaboration du programme provisoire.

Critique :

1 et 3 sont intervertis. Les intéressés ne sont pas consultés.

Suggestion :

Ce programme devrait être étudié en tenant compte des désirs de tous les intéressés et contenir toutes les indications utiles permettant de choisir un terrain et, éventuellement, d'établir un avant-projet.

* * *

§ 2. Choix d'un architecte-conseil.

Définition :

L'architecte-conseil est un homme du métier, qui, sans être juré, fonctionnera comme conseiller. Il sera chargé d'examiner si les projets livrés sont conformes aux prescriptions du programme ; s'il s'agit d'une ville : architecte de la Ville ; s'il s'agit de l'Etat ou d'une petite commune : architecte de l'Etat. A défaut d'un architecte faisant partie d'une administration, on désignera un architecte privé.

Critique :

Le maître de l'ouvrage ne consulte pas, ou il consulte une personne incomptente.

Suggestion :

Un architecte compétent sera choisi en qualité de conseiller.

* * *

§ 3. Choix du terrain.

Critique :

Le terrain est choisi et même acquis sans tenir compte des qualités qu'il devrait avoir par rapport au but poursuivi et au programme.

Suggestion :

Il convient de préconiser celui des terrains qui possède en lui-même les qualités exigées pour la meilleure réalisation de l'ouvrage.

En effet, le choix du terrain est une chose des plus délicates pour plusieurs raisons.

Un problème d'architecture doit s'envisager sous deux aspects partiels :

1. du point de vue pratique ;
2. du point de vue esthétique (architectural et urbanistique).

La solution pratique n'est pas forcément esthétique et la solution esthétique ne donne pas forcément un bon outil.

Ces deux points de vue devront être conciliés pour que le

terrain puisse être adopté. On choisira celui des terrains qui présentera le maximum d'avantages.

Exemple A. L'Etat de X*** se propose d'ouvrir un concours pour la construction d'un collège sur le terrain représenté par les figures suivantes :

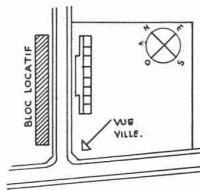


Fig. 1.

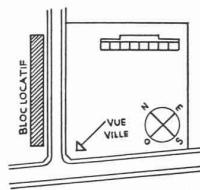


Fig. 2.

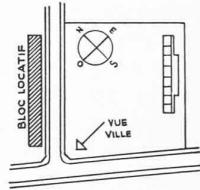


Fig. 3.

1^o. *Aspect pratique du problème :* éclairage sud-est, figure 1.

2^o. *Aspect esthétique du problème :* considérant l'agencement des volumes par rapport au terrain, le bâtiment se présenterait soit comme l'indique la figure 2, soit comme l'indique la figure 3.

Ad 1^o. L'orientation des classes est bonne, mais l'agencement n'est pas satisfaisant (vue, situation par rapport à la ville).

Ad 2^o. L'« architecture » est satisfaisante, mais l'orientation des classes est défavorable.

Le terrain n'est donc pas indiqué pour la construction d'une école, alors qu'il conviendrait certainement pour la construction d'immeubles locatifs, par exemple.

* * *

§ 4. Forme et type du concours à adopter.

En ce qui concerne les conditions d'admission, on distingue trois formes de concours :

CONCOURS GÉNÉRAUX, s'adressant à un cercle d'architectes plus ou moins étendu. Cette forme de concours est subdivisée en :

1. Concours internationaux.

Ils sont accessibles à tout architecte quelle que soit sa nationalité. Cette forme de concours est principalement indiquée lorsqu'il s'agit de travaux importants et d'intérêt général, ou de constructions à exécuter pour le compte de plusieurs Etats.

2. Concours suisses.

Ils peuvent être limités :

aux architectes domiciliés en Suisse et à ceux de nationalité suisse résidant à l'étranger ;

aux architectes domiciliés en Suisse ;

aux architectes de nationalité suisse résidant en Suisse ou à l'étranger.

3. Concours locaux.

Ceux-ci sont réservés uniquement aux architectes établis dans une région déterminée du pays ou sur le territoire d'une commune. Peuvent, en outre, être invités à y prendre part les architectes originaires de la région ou de la commune, mais n'y résidant pas.

CONCOURS RESTREINTS s'adressant à un certain nombre d'architectes désignés d'avance. Cette catégorie a surtout en vue les solutions d'intérêt local ; les concurrents appelés seront au nombre de quatre au moins, leurs noms seront communiqués les uns aux autres et les projets présentés seront tous rémunérés.

CONCOURS A DEUX DEGRÉS, applicables aux solutions présentant un caractère spécial, ou impliquant une tâche plus étendue ou plus compliquée. Le premier degré comporte un concours d'esquisse à petite échelle ; outre les primes

qui leur sont allouées, les lauréats acquièrent le droit de prendre part au concours du second degré, lequel sera ouvert entre eux seulement.

Le second degré comporte une étude plus poussée et à plus grande échelle ; tous les projets présentés reçoivent une rémunération. Un seul et même jury fonctionnera dans les deux degrés du concours ; il délivrera à chacun des lauréats du premier degré un extrait du rapport, la critique de son projet, et, s'il y a lieu, un programme modifié du concours au deuxième degré ; par contre la publication du rapport d'ensemble n'aura lieu, ainsi que l'exposition des projets, qu'après le jugement final ratifié.

Selon la nature du travail que les concurrents ont à livrer, on peut distinguer deux types de concours :

CONCOURS D'IDÉES, servant généralement à fournir des idées pour la solution de problèmes importants. Les projets devront être élaborés à petite échelle et sous forme d'esquisse.

CONCOURS DE PROJETS. Ces concours sont organisés pour obtenir des plans détaillés.

Critique :

Un concours d'exécution est prévu en lieu et place d'un concours d'idées ou vice versa.

Exemple B. La commune de Y*** ouvre un concours pour obtenir un plan bien déterminé de lotissement d'un quartier. Elle demande, outre le plan de situation, des plans de maisons à l'échelle 1 : 50 et 1 : 20. Le résultat du concours prouve que le terrain choisi est trop exigu. Les plans détaillés étaient superflus, car il aurait dû s'agir d'un concours d'idées et non d'un concours d'exécution.

Suggestion :

Ce qui est exposé aux §§ 1 et 3 devrait avant tout guider l'organisateur dans le choix du type de concours à adopter.

Si les études du programme provisoire montrent que l'objet du concours peut être défini dans le cadre du terrain choisi, un concours de projet destiné à l'exécution est indiqué.

Si cela n'est pas possible, vu l'envergure et la complexité du problème, un concours d'idées s'imposera ou, le cas échéant, un concours à 2 degrés.

Pour « forme de concours » voir sous lettre b) p. 322.

* * *

§ 5. Elaboration éventuelle d'un avant-projet sur le terrain choisi.

(Cet avant-projet n'est justifié que dans le cas d'un concours d'exécution.)

Critique :

Dans le cas d'un concours d'exécution, l'avant-projet a été omis, ou il a été élaboré superficiellement.

Suggestion :

L'avant-projet devrait être élaboré par l'architecte-conseil, de façon à servir de base pour établir un programme définitif précis. En outre, cet avant-projet devrait permettre de vérifier si le choix du terrain est heureux.

* * *

§ 6. Choix du jury (voir sous lettre c), p. 322).

Une commission de concours ratisse le choix du jury.

Commission de concours :

Celle-ci existe ; cependant, investie de pouvoirs plus étendus, elle devrait non seulement surveiller tous les concours, mais encore avoir les qualités d'arbitre dans les cas où les

parties, de leur propre gré, l'appelleraient à fonctionner. Ce serait un collège d'architectes travaillant gratuitement et composé d'un nombre suffisant de membres pour permettre à l'un ou à l'autre de ceux-ci de se désister de ses fonctions, s'il prenait part à un concours ou faisait partie d'un jury.

Dans divers domaines du commerce et même des professions libérales, on confère, grâce au mouvement corporatif, une portée générale et une force obligatoire à certaines règles posées, à la majorité de leurs membres, par les associations professionnelles. Il paraîtrait opportun, une fois la commission de concours organisée selon nos suggestions, d'obtenir que les pouvoirs publics, dans l'intérêt général, ne permettent l'organisation de concours publics que si le maître de l'ouvrage admet de se conformer à la réglementation prévue.

A tout le moins devrait-on obtenir que l'Etat au sens large (Confédération, cantons, communes), les institutions subventionnées (hôpitaux, etc.), les corporations diverses fussent amenés, s'ils organisent des concours, à admettre l'application de la réglementation.

Activité de la Commission de concours :

- Conseiller le promoteur du concours quant au choix du jury.
- Ratifier le choix du jury.
- Ratifier le programme du concours.
- Ratifier, modifier, ou casser le jugement en cas de recours.

* * *

§ 7. Le jury examine les décisions du maître de l'ouvrage,

Critique :

Les recommandations énumérées aux §§ 1 à 5 n'ont pas été suivies, ou elles ont été mal suivies, dans leur ensemble ou partiellement. Le résultat du concours est d'emblée compromis.

Suggestion :

Le jury, pour pouvoir fonctionner, doit être en tout point d'accord avec les décisions prises au préalable par l'organisateur. Le cas échéant, on procèdera à un nouveau choix de terrain, on envisagera un autre genre de concours, afin d'avoir plus de garanties et qu'un résultat satisfaisant puisse être atteint. Si l'on change de terrain, un second avant-projet sera établi. Jamais, comme cela est arrivé dans le canton de X*** pour un institut d'anatomie pathologique, on ne changera de terrain au dernier moment sans établir un nouvel avant-projet.

* * *

§ 8. Elaboration d'un programme définitif.

Critique :

Le programme d'un concours pour l'exécution est établi sans avant-projet.

Le programme est avare de précisions, trop succinct, incomplet, énigmatique sur certains points. Pourtant il est parfaitement inutile, il est même nuisible de faire telle ou telle chose que le jury, de prime abord, désire ou ne désire pas voir réaliser. Le programme nécessite par exemple un questionnaire trop considérable, ne permettant pas aux concurrents de commencer le travail avant les réponses audit questionnaire. Le mécanisme, dans des cas spéciaux, n'est pas expliqué (voir exemple D). Les vœux et les prescriptions sont mal définis. Ces prescriptions sont parfois paralyssantes et nuisibles pour le projeteur. Le jugement révèle en définitive qu'elles sont inutiles (voir exemple E). Certains programmes consistent en un résumé de la description du mécanisme, utile en soi, mais insuffisant si la description elle-même manque.

En outre, étant donné que l'ouverture des enveloppes des projets primés et achetés, contenant les noms des concurrents, incombe au jury, les concurrents pourraient par la suite soupçonner les jurés d'intervenir après jugement l'ordre du classement des projets primés.

Exemple D. La commune de X*** ouvre un concours pour la construction d'un crématoire et demande, entre autres, une halle pour l'arrivée des corps, avec entrée à la halle des fours. Or, l'entrée à la halle des fours n'a de sens que si cette halle est de plain-pied avec le crématoire, car si cette halle se trouve au sous-sol c'est le monte-chargé qui fera fonction d'accès. Les concurrents, prenant la prescription du concours à la lettre, peuvent prévoir, comme cela fut le cas, un développement considérable et inutile d'escaliers menant aux sous-sols.

Exemple E. L'Etat de X***, ouvrant un concours pour un institut d'anatomie pathologique, demande que les salles pour autopsies soient en communication avec la morgue.

Dans le projet primé pour exécution, cette prescription est négligée. D'autres concurrents, la prenant à la lettre, ont été paralysés dans leurs possibilités d'expression par cette clause, que le jugement a révélée secondaire.

Suggestion :

L'élaboration du programme nécessite, de la part du maître de l'ouvrage et des membres du jury, la connaissance exacte du problème et de l'organisation de l'édifice à construire.

Le programme sera établi en tous points dans l'intention de faciliter le travail du concurrent. Le programme doit, surtout, être aussi complet que possible. Non seulement les locaux seront énumérés, mais une description du mécanisme de l'édifice accompagnera cette énumération, qui, en somme, ne doit être qu'un résumé de la description.

Le programme fera une distinction très nette entre les vœux et les prescriptions importantes, dont la non-observation pourrait entraîner l'écart du projet. En marge du plan de situation le programme renseignera le concurrent sur les importants accidents de terrain pouvant influencer l'orientation et l'exposition de l'ouvrage.

Enfin, pour mettre l'intégrité du jury au-dessus de toute critique, le programme devrait stipuler que les enveloppes contenant les noms des auteurs et portant la devise de leur projet, devraient être remises à une personne neutre, par exemple à un notaire. En outre, elles ne seront ouvertes qu'après ratification du jugement. Voir chap. III.

* * *

§ 9. Présentation de ce programme à la commission de concours.

Critique :

Aucune instance supérieure ne contrôle le programme.

Suggestion :

Ce programme devrait être adopté par la commission de concours, en ce qui concerne les dispositions générales et techniques.

* * *

§ 10. Ouverture du concours.

Critique :

Il arrive parfois qu'un concours échappe aux journaux techniques.

Suggestion :

Les promoteurs de concours devraient aviser sans tarder les journaux techniques.

* * *

§ 11. Rédaction du questionnaire et réponse aux questions posées.

Critique :

Souvent, les réponses au questionnaire cherchent à prouver l'insuffisance du programme. On renvoie les concurrents au paragraphe du programme qu'ils connaissent depuis longtemps. Le nombre excessif des questions posées dénote l'insuffisance de l'étude du programme et les réponses aux questions manquent parfois de précision. Ce qui était un vœu dans le programme devient une exigence. Il arrive même que des adjonctions importantes soient faites au programme, sans prolongation de délai.

Suggestion :

La rédaction du questionnaire et des réponses sera faite avec le désir manifeste de faciliter la tâche des concurrents. Les délais de dépôt des projets devront être prolongés si le maître de l'ouvrage fait d'importantes adjonctions au programme après l'ouverture du concours. Il en sera de même si une question d'un concurrent soulève un point capital ayant jusqu'ici échappé aux organisateurs et aux jurés, et qui change fondamentalement le programme.

* * *

§ 12. Examen des projets.

Critique :

L'examen technique préalable des projets est soit négligé, soit insuffisant. Les pièces non demandées au programme n'ont pas été soustraites à la vue des jurés.

Suggestion :

L'architecte-conseil examine les projets en ce qui concerne la date de l'envoi, les prescriptions et le cube. Il élimine les pièces non demandées au programme.

* * *

§ 13. Le jugement.

Critique :

Les jurés sont insuffisamment préparés. Ils n'ont pas assez étudié le terrain. Un flottement se fait sentir dans les décisions, qui ne correspondent pas à une doctrine. Les projets sont jugés pour eux-mêmes ; on oublie parfois leur but et surtout leur adaptation à la situation. Le jugement est rendu non pas sur la base du programme, mais uniquement selon la mentalité du jury.

Exemple F. La commune de G*** ouvre un concours pour obtenir un plan bien déterminé de lotissement d'un quartier. Elle demande, outre le plan de situation, des plans de maisons à l'échelle 1 : 50 et 1 : 20. Le jury a primé un projet pour son détail en faisant abstraction des exigences primordiales du programme.

Suggestion :

Considérant que personne ne s'est mieux familiarisé avec le problème que le concurrent, il serait opportun que le juge consciencieux se livre à un travail préparatoire, en étudiant lui-même diverses possibilités, de façon à juger le problème en pleine connaissance de cause ; pratiquement il n'est bien entendu pas possible d'exiger ce travail de chaque juré, mais on peut le recommander en principe, et le favoriser en allouant non seulement une indemnité pour le temps consacré au jugement, mais encore éventuellement pour le travail préparatoire précédent. Le programme ayant été établi soigneusement, le juré le considérera comme absolu en ce qui concerne les prescriptions non observées. Le juré soucieux de son devoir

considérera que son jugement a une portée qui dépasse le concours proprement dit, en ce qui concerne l'éducation du public et le sain développement de l'architecture. Il préférera aux projets schématiques les projets autochtones, car *le but final d'un concours n'est pas d'obtenir un plan type, mais de démontrer le meilleur parti que l'on peut tirer du terrain choisi, non d'un quelconque terrain.*

* * *

§ 14. Le rapport du jury.

Critique :

Plusieurs solutions sont mises en parallèle, autant parfois que le nombre des jurés (concours pour un palais de la S. D. N.). La solution répondant le mieux aux exigences du programme et à la situation n'a pas été choisie : résultat d'une étude préliminaire superficielle, de l'acquisition d'un terrain sans programme ou d'un avant-projet sans étude du terrain. Du rapport du jury ne ressortent pas les données nécessaires au maître de l'ouvrage pour réaliser l'objet projeté. Le jury ne prend souvent pas position quant à l'exécution, de sorte que le maître se trouve désemparé après le jugement.

Suggestion :

Si le résultat du concours a démontré graphiquement le meilleur parti à tirer du terrain, le rapport du jury se doit d'en donner l'explication analytique. En particulier, le rapport formulera de quelle façon les groupements des divers éléments du problème peuvent être judicieusement conçus, en tenant compte de la situation de l'objet projeté et de la topographie des lieux. Enfin, le rapport devra prendre position en ce qui concerne l'exécution. Dans tous les cas, il recommandera ou déconseillera, en tenant compte des garanties morales et techniques, mais non de considérations territoriales ou népotiques, l'exécution du projet classé en premier rang. Ce rapport sera adressé à tous les concurrents qui ont donné leur adresse en demandant le programme. Du § 8 du chap. II découle que les noms des lauréats ne peuvent figurer sur ce rapport.

* * *

§ 15. Ratification du jugement par la commission du concours.

Critique :

Aucune instance supérieure n'est prévue.

Suggestion :

(Pour la procédure voir chap. III.)

En ce qui concerne l'exposition réservée aux concurrents, toutes les pièces ayant servi au jugement seront affichées.

* * *

b) Participation au concours.

Critique :

On constate que la forme de concours est généralement en rapport avec l'importance du sujet de celui-ci. Mais il résulte de l'usage en vigueur que les architectes les plus qualifiés sont choisis comme jurés et par conséquent ne sont pas à même de fournir la solution idéale, d'où un considérable affaiblissement qualitatif de la participation. Et le vrai but du concours n'est pas atteint.

Un concours admet une large participation, non dans le sens régional, mais au point de vue professionnel et *semble* permettre de trouver la solution idéale.

Suggestion :

Pour s'assurer la participation des capacités reconnues de la région, on choisira les jurés de préférence en dehors de celle-ci (voir sous c, ci-dessous).

Dans la mesure du possible, la participation sera toujours restreinte, dans le but d'éviter que des concurrents n'offrant pas de garanties pour l'exécution puissent gagner le concours. En effet, une large participation professionnelle risque de fausser un bon jugement, si un concurrent dont on prime le projet ne peut être chargé de l'exécution. Le résultat du concours serait alors douteux.

c) Composition du jury.

Critique :

Les jurés sont choisis parmi les architectes les plus qualifiés de la région, ou considérés comme tels. Cependant leur participation serait plus précieuse.

Souvent des concurrents font un projet, non pour obtenir une solution *ad hoc*, mais pour aller au-devant des goûts des jurés.

Le jury se compose de plusieurs profanes qui ne sont ni architectes, ni autorité en matière technique ou de l'organisation de l'édifice. Leur présence est toujours inutile et souvent nuisible.

Suggestion :

Bien des systèmes ont été essayés à l'étranger. Il faut reconnaître que le système adopté en Suisse n'est pas mauvais en soi. Cependant, comme l'architecture est soumise à des tendances fort diverses, sans parler d'écoles (Polytechnicum, Beaux-Arts), il serait recommandable et équitable même que la commission de concours tienne compte de ces tendances. En Suisse romande, par exemple, il est rare que l'Ecole Polytechnique fédérale soit représentée dans les jurys, de sorte que ceux des architectes détenteurs du diplôme de l'E. P. F. qui ont des conceptions propres à cette école se voient évincés, au profit d'autres écoles, et souvent au profit des techniciens.

Pour permettre aux capacités régionales de prendre part au concours, le jury se composera, dans la mesure du possible, d'architectes qualifiés, exclus de la participation par les prescriptions du programme. Selon chaque cas particulier on déterminera la proportion des architectes jurés étrangers à la région, pour que le jury puisse fonctionner en pleine connaissance des circonstances locales particulières. Un jury ne contiendra jamais plus d'un profane, soit un représentant du maître de l'ouvrage. Les autres membres non-architectes seront toujours des autorités en matière technique.

Chapitre III. — Des droits des concurrents à l'égard du prononcé du jury.

Lorsque le jury compose le programme, répond aux questions des concurrents, examine les projets et les juge, attribue les prix et rédige son jugement, il agit assurément comme représentant dûment autorisé du maître de l'ouvrage et son porte-parole. Il est en quelque sorte son mandataire. Mais il n'accomplit pas seulement un travail de mandataire, comme le courtier chargé de trouver un acheteur, c'est-à-dire un travail à portée relativement restreinte et à effets circonscrits à deux ou trois personnes. Il est aussi et surtout investi d'une fonction, chargé d'une mission. Appelé à prononcer, c'est-à-dire à prendre une décision qui non seulement déployera des effets obligatoires entre le maître de l'ouvrage et les concurrents, mais qui, présumée juste, vaudra, dans une certaine mesure, pour un cercle plus étendu de personnes, le jury est une sorte de Tribunal. Son jugement, c'est évident, doit être conforme aux règles de l'architecture et de l'esthétique, mais

surtout au programme, acte constitutionnel du concours, source du prononcé ; à l'équité, qui doit présider à tout jugement ; à la raison, qui doit dicter toute action. Et sans doute de nombreux prononcés de jury remplissent-ils ces conditions, ou plusieurs d'entre elles à défaut de toutes. Mais quoi qu'il en soit, aucun jury, pas davantage qu'aucun juge, ne peut avoir la prétention d'être infaillible, bien qu'une justice aussi complète que possible soit le but et la raison d'être de ces institutions. C'est pourquoi, avec la limite qu'imposent naturellement les nécessités pratiques, la justice comporte des degrés. Le justiciable a la faculté de *recourir*, si le jugement rendu par un tribunal est contraire à la lettre ou à l'esprit de la loi, qu'il viole l'équité ou la raison, qu'il repose sur des erreurs matérielles manifestes. Qu'en est-il dans les concours ? Que la participation au concours, c'est-à-dire l'élaboration et la remise d'un projet, implique l'acceptation des conditions posées par le jury, agissant pour le maître de l'ouvrage, c'est normal. C'est une règle de jeu parfaitement naturelle, qui fait du programme le cadre du contrat. Mais que dire de la clause, que l'on rencontre parfois et d'après laquelle la participation implique l'acceptation, sans réserves, de la décision du jury ? Le maître de l'ouvrage, qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation, est tenu, si l'on considère la mise au concours comme une « promesse publique », de payer le prix conformément à la promesse. Le maître de l'ouvrage n'aura donc vraiment tenu sa promesse que si la décision du jury est conforme au contrat conclu tacitement avec les concurrents, conforme, aussi, aux principes généraux qui doivent présider à tout jugement. De sorte que les clauses susmentionnées, actuellement déjà, ne peuvent avoir de portée absolue : la participation au concours implique la soumission au programme et l'acceptation d'un jugement rendu *conformément au programme du concours, aux réponses données par le jury aux questions des concurrents et aux principes généraux du droit*. Cela revient à dire que, dans le cas contraire, si, par hypothèse la décision du jury prime un projet incompatible avec le programme, ou qui ne tient pas compte d'une prescription ultérieure du jury, communiquée en réponse à des questions, ou qui viole les principes généraux du droit, les concurrents ne peuvent pas être vraiment liés par la décision. Ils ont donc, théoriquement, un droit à faire valoir — mais, à première vue, il leur manque un juge, un tribunal de recours. Or, sans juge pas de justice, et puisque, en cette matière comme en aucune autre d'ailleurs, il n'est pas de mise de « *recourir à la force* », qu'il n'apparaît pas décent, en d'autres termes, de faire appel à l'opinion publique, par exemple par la voie de la presse profane, ni même à l'opinion des cercles professionnels, par le canal des publications techniques, le droit risquerait de rester sans sanction, donc dénué de toute force.

Il se pourrait ainsi, faute d'une juridiction de recours, que des concurrents, qui auraient fourni des travaux consciencieux au prix d'efforts soutenus et non sans engager des dépenses assez importantes, fussent tenus « d'accepter » sans appel une décision qui,

1^o critiquable ou non quant au goût, à l'esthétique, aux grands principes de l'architecture (dont il ne s'agit pas ici),

2^o serait en contradiction avec les prescriptions légales (droit de voisinage, police des constructions et des habitations, etc.),

3^o reposeraient sur des erreurs matérielles manifestes (admettre par exemple que des automobiles, dont l'accès au bâtiment est exigé par le programme, peuvent prendre une rampe de 30 %),

4^o se trouverait entachée de partialité, due à la corruption simplement morale ou en outre matérielle,

5^o *last but not least*, serait en contradiction avec le programme et les réponses du jury aux questions des concurrents, éléments qui, nous l'avons vu ci-dessus, forment la charte du concours (par exemple les conditions exigent un local pour 200 personnes, et le jury prime un projet qui prévoit expressément un maximum de 100 personnes dans ledit local).

A vrai dire, il ne serait pas absurde de se demander si une décision affectée de l'un ou de plusieurs des vices résumés sous ch. II, 2^o à 5^o, ne pourrait donner lieu, contre le maître de l'ouvrage, subsidiairement contre le jury, à une action judiciaire ordinaire. En effet, un prononcé violent aussi manifestement toutes les règles du droit ne saurait représenter la contre-prestation due aux concurrents par l'auteur de la promesse publique, le maître de l'ouvrage. Les concurrents n'auraient-ils donc pas la faculté de demander l'exécution de la promesse et, éventuellement, un dédommagement ? Ce problème ne manque certes pas d'intérêt. Mais il se place sur un terrain que nous ne pouvons explorer ici.

Dans le cadre de notre travail et notamment afin d'éviter que des procédures judiciaires ordinaires puissent être déclenchées par les prononcés des jurys, nous nous permettons de suggérer l'organisation d'une procédure de recours à caractère arbitral, excluant les voies ordinaires, susceptible cependant de donner aux concurrents les garanties supplémentaires auxquelles tout justiciable peut prétendre. L'organe existe : c'est la commission de concours. Il suffit de lui donner un statut pour qu'elle fonctionne en seule et dernière instance de recours.

De gustibus non est disputandum. Le prononcé du jury, en tant qu'il comporte un jugement de valeur sur les questions d'esthétique, sur l'application des règles de l'architecture, sur l'opportunité de telle solution, doit être définitif. Excluons donc toute possibilité de recours contre des décisions qui, de l'avis d'un ou de plusieurs concurrents, consacreraient une solution critiquable de ce point de vue.

En revanche, nous voudrions préconiser l'institution du recours pour toutes les autres catégories énumérées plus haut (ch. 2^o à 5^o). A première vue, la réforme proposée pourrait paraître compliquée. Mais il en est ainsi de toute réforme, ce qui ne doit jamais constituer un obstacle absolu, lorsqu'il y a un vraie nécessité à améliorer un état de fait qui suscite des plaintes toujours plus nombreuses et, malheureusement, justifiées dans bien des cas. La réglementation pourrait prendre par exemple la forme suivante :

Du droit de recours :

Article premier. — La commission de concours instituée au chapitre II lit. a) § 9 fonctionne comme organe de recours contre le prononcé du jury.

Toute personne qui a pris part au concours a qualité pour recourir à la commission.

Art. 2. — La décision du jury peut être attaquée

- a) si elle est en contradiction avec les prescriptions légales ou de police ;
- b) si elle repose sur une erreur matérielle manifeste ;
- c) si elle est entachée de corruption ;
- d) si elle est en contradiction avec le programme ou les réponses du jury aux questions posées par les concurrents.

Art. 3. — Le recours s'exerce par acte écrit, consigné par lettre chargée, à l'adresse du Président de la commission de concours, dans les vingt jours dès la communication du prononcé du jury.

Art. 4. — Le prononcé du jury ne devient définitif et ne peut donner lieu à une publication quelconque, à part la com-

munication aux concurrents, qu'après l'expiration du délai de recours de 20 jours et s'il n'y a pas recours.

Art. 5. — La commission de concours s'entoure de tous les renseignements nécessaires et procède à toutes investigations utiles d'office ou à la requête du recourant.

Art. 6. — Si elle admet le recours, la commission de concours peut annuler en tout ou partie la décision du jury et, si elle le juge opportun, prononcer en ses lieu et place.

Art. 7. — La commission ne perçoit pas d'émoluments et n'alloue pas de dépens.

Art. 8. — Le prononcé de la commission est définitif. Il est immédiatement exécutoire.

Art. 9. — La participation au concours implique pour les concurrents la renonciation aux voies de la procédure ordinaire.

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité central des 17 mars, 14 avril, 30 juin, 12 août et 29 octobre 1939.

1. Etat nominatif.

Admissions

le 17 mars 1939 :

MM.

Section

Stamm Werner	Architekt	Basel	Basel
Bazzi Eduard	Bau-Ing.	Bern	Bern
Biermann Jean-Louis	Bau-Ing.	Bern	Bern
Frei Hans Dr	Masch.-Ing.	Bern	Bern
Trachsel Fritz	Elektro-Ing.	Bern	Bern
Strasser Alfred	ing.-civil	Genève	Genève
Walter Oscar	ing.-méc.	Genève	Genève
Caprez Vital	Bau-Ing.	Chur	Graubünden
Ganz Hans	Masch.-Ing.	Embrach	Winterthur
Sennhauser Arnold	Bau-Ing.	Zürich	Zürich
Bräm Arthur	Geometer	Kilchberg	Zürich
Altenbach Alwin	Kulturing.	Zürich	Zürich
Schröter Martin	Bau-Ing.	Einsiedeln	Zürich
Fritz Albert	Elektro-Ing.	Zürich	Zürich

le 14 avril 1939 :

Eglin Alexander	Bau-Ing.	Basel	Basel
Gysel Gottfried	Bau-Ing.	Basel	Basel
Heck Carl-A.	Elektro-Ing.	Basel	Basel
Weber Omar	Masch.-Ing.	Basel	Basel
Arri Italo	Elektro-Ing.	Bern	Bern
Felber Eduard	Elektro-Ing.	Muri/Bern	Bern
Soldini Maurino	Bau-Ing.	Rancate	Tessin
Luder Hans	Architekt	Solothurn	Solothurn
Funk Jacques	Masch.-Ing.	Delémont	Solothurn
Rieser Josef	Architekt	Frauenfeld	Thurgau
Jaeger Charles Dr	Ing.-hydraulic.	Villars/Ollon	Vaudoise
Martin Edouard	Ing.-civil	La Tour-de-Peilz	Vaudoise
Dutoit René	Ing.-électr.	Lausanne	Vaudoise
Pitteloud Henri	Ing.-électr.	Lausanne	Vaudoise
Maag Ernst	Bau-Ing.	Luzern	Waldstätte

le 30 juin 1939 :

Holy Roger	Architekt	Biel	Bern
Keller Karl	Architekt	Bern	Bern
Strasser E.	Architekt	Bern	Bern
von der Weid Albert	Ing.-électr.	Romont	Fribourg
Buchli G.	Bau-Ing.	Chur	Graubünden
Besson André	Ing.-électr.	Neuchâtel	Neuchâtel

Steiger Irma	Architektin	Herisau	St. Gallen
Vock Ferdinand	Bau-Ing.	St. Gallen	St. Gallen
Fröhlicher Ernst	Architekt	Solothurn	Solothurn
Giovanola Marc	Ing.-civil	Monthey	Valais
Brazzola François	Ing.-civil	Lausanne	Vaud
Wey Joseph	Masch.-Ing.	Luzern	Waldstätte

le 12 août 1939 :

Türler Heinrich	Architekt	Wabern	Bern
Mathieu Alfred	Elektro-Ing.	Bern	Bern
Rossel François-Louis	Ing.-mécan.	Neuchâtel	Neuchâtel
Ribordy Benjamin	Ing.-constr.	Sion	Valais
Dirler Arnold	Architekt	Zürich	Zürich
Tschupp Karl	Bau-Ing.	Zürich	Zürich
Reizig Carl-Albert	Masch.-Ing.	Kilchberg	Zürich

Réadmissions.

Zumthor Jules	Architekt	Genève	Genève
<i>le 29 octobre 1939 :</i>			
Marxer Adrian	Architekt	Zürich	Zürich
de la Harpe André	Ing.-civil	Paris	membre isolé

Démissions.

Suter Ernst-Ed.	Architekt	Stuttgart	Basel
Kamber O.	Bau-Ing.	Bern	Bern
Ritter E.-W.	Bau-Ing.	Bremgarten	Bern
Hartmann Paul	Elektro-Ing.	Zürich	Zürich
Genoud Augustin	Architekt	Fribourg	Fribourg
Landolt Rodolphe	Masch.-Ing.	Zürich	Winterthur
Dubois Max	Architekt	Zürich	Zürich
Kieser Karl	Bau-Ing.	Zollikon	Zürich
Naeff Moritz	Bau-Ing.	Zürich	Zürich
Béguin Jacques	Architekt	Neuchâtel	Neuchâtel
Roethlisberger G.	Architekt	Wavre	Neuchâtel
Bianchi Arrigo	Ingénieur	Lugano	Tessin
Elzi Michele	Ing.-rurale	Orselina	Tessin
Pozzi Costantino	Architecte	Lugano	Tessin
Gilliard Michel	Ing.-civil	Yverdon	Vaudoise
Hauf Lazare	Ing.-mécan.	Lausanne	Vaudoise
Leu Charles Dr	Ing.-chimiste	Bex	Vaudoise
Müller E.-K.	Ing.-civil	Lausanne	Vaudoise
Pettipierre B.	Ing.-rural	Lausanne	Vaudoise
Keller Emil	Kultur-Ing.	Zürich	Zürich
Zollikofer Robert	Kultur-Ing.	Zürich	Zürich
Böckli W.	Bau-Ing.	Melbourne	membre isolé
Fietz-Trench H.-E.	Bau-Ing.	Fontana	membre isolé
Gull Alb.	Bau-Ing.	Teheran	membre isolé
Luchsinger S.	Bau-Ing.	Goito	membre isolé
Mariouw O.-F.	Bau-Ing.	Bandoeng	membre isolé
Pasternak P. Dr	Bau-Ing.	Moskau	membre isolé
Wahed S.-A. Dr	Bau-Ing.	Caire	membre isolé
Huguenin Louis	Bau-Ing.	Zürich	Bern
Goss Jacques	Ing.-mécan.	Genève	Genève
Huber Rodolphe	Ing.-civil	Lausanne	Vaudoise
Scotoni Eugène	Ing.-constr.	Quito	Vaudoise

Décès.

Haefely Emil Dr	Masch.-Ing.	Basel	Basel
Schaud Irené	Bau-Ing.	Neuilly s/Seine	Waldstätte
Couchepin Jules	Bau-Ing.	Martigny	Valais
Isliker Paul	Elektro-Ing.	Basel	Basel
Rigganbach Fr.	Bau-Ing.	Basel	Basel
Steger Adolf	Architekt	Zürich	Basel
Strickelberger Hans	Ingenieur	Basel	Basel
Tissot Eduard	Masch.-Ing.	Basel	Basel
de Courten Louis	Ing.-rural	Sion	Valais